

tenue sous la présidence de Monsieur le Président DEVILLERS, assisté(e)
de Madame BUSIDAN et Monsieur GRABOY-GROBESCO, Conseillers
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

09 heures 00

01) DOSSIER N° 2400363 RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS

Titre de l'affaire Demande 1°) de mettre fin à l'exécution de la convention du 20 avril 2024 par laquelle la commune de Hao a décidé de mettre à la disposition de l'Etat, contre paiement d'une redevance, la parcelle cadastrée AK 29 dénommée Puera.
2°) d'enjoindre à l'Etat et à la commune de Hao de remettre à la disposition des héritiers de C.. a D.., l'usage de la parcelle AK 29 dénommée Puera ainsi que des bâtiments qui y sont implantés.

| | Nom des parties | Représentants des parties |
|------------------|--|---|
| Demandeur | Madame A.. B.. | SELARL TANG & DUBAU |
| Défendeur | HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE COMMUNE DE HAO | Le haut-commissaire Maître CERAN-JERUSALEMY Paméla |

02) DOSSIER N° 2400423 RAPPORTEUR: Monsieur le Président Pascal DEVILLERS

Titre de l'affaire Demande 1°) de condamner la commune de Hao (Iles Tuamotu) au versement d'une somme de 160 000 000 F CFP en réparation du préjudice subi par les propriétaires indivis, dont elle fait partie, du fait de l'occupation irrégulière depuis 1991 de la terre PUERA anciennement référencée au cadastre sous le n°93 (nouvelle référence AK-29), d'une superficie de 59 ares ; 2°) de décider qu'elle sera en droit de prétendre au versement d'une partie de cette somme, calculée à hauteur des droits qu'elle détient dans l'indivision.

| | Nom des parties | Représentants des parties |
|------------------|------------------------|----------------------------------|
| Demandeur | Madame A.. B.. | Maître LENOIR Hubert |
| Défendeur | COMMUNE DE HAO | Maître CERAN-JERUSALEMY Paméla |

09 heures 00

| | | |
|---------------------------|---|---|
| 03) | DOSSIER N° 2400312 | RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO |
| Titre de l'affaire | Demande de condamner la Polynésie française au paiement de la somme 512 610 512 F CFP, augmentée des intérêts légaux en réparation des préjudices subis du fait de l'inexécution du lot n°2 « Prestations de conception et de production et supports audiovisuels à caractère pédagogique, informatif et promotionnel » de l'accord-cadre de services pour la période 2022- 2026 relatif à des prestations de communication et à des prestations événementielles pour la direction de la santé. | |
| | Nom des parties | Représentants des parties |
| Demandeur | SOCIETE KMH MEDIA PRODUCTION | SELAS VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH FLAICHER et ASSOCIES (Cour) |
| Défendeur | POLYNÉSIE FRANÇAISE | Le président |
| 04) | DOSSIER N° 2400308 | RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO |
| Titre de l'affaire | Demande : 1°) l'annulation de la décision n° 0841/PR/SDT du 29/04/2024 concernant les résultats de l'avis d'appel public à la concurrence n°69295 publié le 09/02/2024 au JO 2023 n°12 relatif au marché public « mission d'assistance technique et rédactionnelle dans la mise en œuvre d'actions ou de projets du service du Tourisme nécessitant le mise en place de procédures de passation de marchés publics ; 2°) de condamner la Polynésie française au versement d'un montant de 12 000 000 F CFP au titre du préjudice subi du fait de l'éviction irrégulière du service du Tourisme. | |
| | Nom des parties | Représentants des parties |
| Demandeur | SOCIETE LEX TIKI CONSEILS | Maître EFTIMIE-SPITZ Marie |
| Défendeur | POLYNÉSIE FRANÇAISE SOCIETE POLYVALENCE | Le président SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA) |

09 heures 00

05) DOSSIER N° 2400326 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande l'annulation de la décision implicite de la Polynésie française refusant d'accorder aux requérants de soumettre à la TVA, la vente de tôles ondulées de fabrication locale à partir de l'importation de bobine de tôle ou bobines d'acier plat dès lors que celles-ci ne constituent pas des produits de grande consommation au sens de l'article LP. 348-8 du code des impôts point 5 bis et que ces tôles sont donc soumises à la TVA à la vente.

| | Nom des parties | Représentants des parties |
|------------------|--|---|
| Demandeur | SOCIETE ENGECO SOCIETE GUILLOUX Monsieur E.. F.. | SEP USANG CERAN-JERUSALEM SEP USANG CERAN-JERUSALEM SEP USANG CERAN-JERUSALEM |
| Défendeur | POLYNÉSIE FRANÇAISE | Le président |

09 heures 30

01) DOSSIER N° 2400315 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n° 14516/CIVEN/NFB du 14/06/2024 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.

| | Nom des parties | Représentants des parties |
|------------------|---|----------------------------------|
| Demandeur | Madame G.. H.. | SEP USANG CERAN-JERUSALEM |
| Défendeur | COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES | Le président |

02) DOSSIER N° 2400316 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n° 14518/CIVEN/NFB du 14/06/2024 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.

| | Nom des parties | Représentants des parties |
|------------------|---|----------------------------------|
| Demandeur | Madame I.. J.. | SEP USANG CERAN-JERUSALEM |
| Défendeur | COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES | Le président |

09 heures 30

| | | |
|---------------------------|--|---|
| 03) | DOSSIER N° 2400317 | RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO |
| Titre de l'affaire | Demande 1°) d'annuler la décision n° 14346/CIVEN/NFB du 22/05/2024 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis. | |
| | Nom des parties | Représentants des parties |
| Demandeur | Madame K.. L.. | SEP USANG CERAN-JERUSALEM |
| Défendeur | COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES | Le président |
| 04) | DOSSIER N° 2400320 | RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO |
| Titre de l'affaire | Demandent 1°) d'annuler la décision n°14217/CIVEN/NFB du 03/05/2024 rejetant leur demande en qualité d'ayant droit de Mme M.. OO.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 3°) de renvoyer au CIVEN le soin de fixer le montant de l'indemnisation dû aux requérants ; 2°) de condamner dès à présent le CIVEN à leur verser une provision d'un montant total de 1000 000 F CFP à valoir sur l'évaluation des préjudices subis. | |
| | Nom des parties | Représentants des parties |
| Demandeur | Monsieur M.. N.. Madame M.. O.. Monsieur M.. P.. | Maître ETILAGE Michel Maître ETILAGE Michel Maître ETILAGE Michel |
| Défendeur | COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES | Le président |

10 heures 00

| | | |
|---------------------------|---|---|
| 01) | DOSSIER N° 2400283 | RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN |
| Titre de l'affaire | Demande d'annuler les commandements de payer pour un montant total de 50 971 euros ainsi que les frais et majorations, émis à son encontre par lesquels l'Etat lui réclame le remboursement de l'aide indûment versée au titre de l'aide du fond de solidarité FSE à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19. | |
| | Nom des parties | Représentants des parties |
| Demandeur | Monsieur Q.. R.. | CABINET F.NAIM (Cour) |
| Défendeur | DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES EN POLYNESIE FRANCAISE | L'Administrateur Général |
| 02) | DOSSIER N° 2400364 | RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN |
| Titre de l'affaire | Demande de prononcer la décharge des avis de mises en recouvrements n°2024/02/00065 et n°2024/02/00066 du 14/02/2024. | |
| | Nom des parties | Représentants des parties |
| Demandeur | SOCIETE PHARMEVIDENCE | Maître CANEVET Mikaël |
| Défendeur | POLYNÉSIE FRANÇAISE | Le président |
| 03) | DOSSIER N° 2400371 | RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN |
| Titre de l'affaire | Demande d'annuler la décision n° 2893/MFT/TRAV/SIE/PG/MS/cr du 29/07/2024 par laquelle le service de l'inspection du travail a autorisé le licenciement de Mme S.. T.., en tant que salariée protégée de l'association Rima Here. | |
| | Nom des parties | Représentants des parties |
| Demandeur | Madame S. T.. | Maître BERTIN Marion |
| Défendeur | POLYNÉSIE FRANÇAISE ASSOCIATION RIMA-HERE | Le président SELARL MIKOU |

10 heures 00

| | | |
|---------------------------|--|---|
| 04) | DOSSIER N° 2400335 | RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN |
| Titre de l'affaire | Demande d'annuler les articles 1 et 3 de la décision n° 2810/MTF /TRAV/SIE/MS/mh du 16 juillet 2024 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé l'association Apair Apurad à procéder à son licenciement. | |
| | Nom des parties | Représentants des parties |
| Demandeur | Madame U.. V.. | SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN |
| Défendeur | POLYNÉSIE FRANÇAISE ASSOCIATION APAIR APURAD | Le président Maître MESTRE François |
| 05) | DOSSIER N° 2400366 | RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN |
| Titre de l'affaire | Demande d'annuler la décision n° 2024-352-DRH-BAP/TL/VH/TNT du 02/02/2024 par laquelle le 3eme adjoint au maire l'a informé des dispositions de départ à la retraite pour limite d'âge au 01/01/2025, en sa qualité de chef d'équipe affecté à la direction de la protection civile et de lutte contre l'incendie. | |
| | Nom des parties | Représentants des parties |
| Demandeur | Monsieur W.. X.. | Monsieur W.. X.. |
| Défendeur | COMMUNE DE PAPEETE | SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN |
| 06) | DOSSIER N° 2400313 | RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO |
| Titre de l'affaire | Demande de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 2 079 600 FCFP au titre de la réparation des préjudices consécutifs au centre pénitentiaire de Faa'a. | |
| | Nom des parties | Représentants des parties |
| Demandeur | Monsieur Y.. Z.. | SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN |
| Défendeur | MINISTERE DE LA JUSTICE CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS | Le ministre Le directeur AA.. BB.. |

10 heures 00

07) DOSSIER N° 2400324 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande : 1°) l'annulation de la décision implicite de refus du 8 avril 2024 par laquelle la Polynésie française a refusé de procéder à la reconstitution de la carrière de M. DD.. et de ses droits sociaux à compter du 01/11/2022; 2°) d'enjoindre à la Polynésie française de le réintégrer sur le poste qu'il occupait antérieurement à la sanction illégale de révocation dont il a fait l'objet à compter du 01/11/2022; 3°) dans l'hypothèse d'une impossibilité de l'affecter sur le poste de chef de la subdivision des Iles Australes, de l'affecter sur un poste de chef de subdivision territoriale de la direction de l'équipement de la Polynésie française.

Nom des parties

Demandeur Monsieur CC.. DD..

Défendeur POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentants des parties

SELARL TANG & DUBAU

Le président

08) DOSSIER N° 2400325 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande : 1°) d'annuler la décision n°047-2024 du 29/05/2024 par laquelle le maire de la commune de NUKU-HIVA a prononcé sa révocation pour motif disciplinaire en sa qualité de chef de corps des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de NUKU-HIVA; 2°) d'enjoindre à l'administration de procéder au réexamen de sa situation.

Nom des parties

Demandeur Monsieur EE. FF..

Défendeur COMMUNE DE NUKU-HIVA

Représentants des parties

Maître JANNOT Olivier

Maître MESTRE François

10 heures 30

01) DOSSIER N° 2400337 RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision du 06/02/2024 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé de reconnaître la fixation de son centre des intérêts matériels et moraux (CMM) en Polynésie française, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux en date du 08/04/2024 ; 2°) d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale de prendre une décision portant reconnaissance de la fixation de son centre d'intérêts moraux et matériels en Polynésie française.

Nom des parties

Demandeur Monsieur GG.. HH..

Défendeur HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentants des parties

Maître MESTRE François

Le haut-commissaire

10 heures 30

| | | |
|---------------------------|--|---|
| 02) | DOSSIER N° 2400334 | RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN |
| Titre de l'affaire | Demande 1°) d'annuler l'arrêté n°3228/MFT du 26/03/2024 de la ministre en charge de la fonction publique accordant une indemnité de sujétions spéciales du groupe 2 à compter du 01/01/2024 ; d'enjoindre à la Polynésie française de lui verser l'indemnité de sujétions spéciales du groupe 3 augmentée des intérêts de retard correspondant, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir. | |
| | Nom des parties | Représentants des parties |
| Demandeur | Madame II.. JJ. | Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau |
| Défendeur | POLYNÉSIE FRANÇAISE | Le président |
| 03) | DOSSIER N° 2400352 | RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN |
| Titre de l'affaire | Demande l'annulation de l'arrêté du 09/07/2018 et la décision implicite rejetant le recours hiérarchique du 15 avril 2024. | |
| | Nom des parties | Représentants des parties |
| Demandeur | Madame KK.. LL.. | Madame KK.. LL.. |
| Défendeur | MINISTERE DE LA JUSTICE | Le ministre |
| 04) | DOSSIER N° 2400360 | RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN |
| Titre de l'affaire | Demande l'annulation de la décision par laquelle le Haut-commissaire de la république en Polynésie française a refusé d'indexer sa rémunération et de régulariser sa situation. | |
| | Nom des parties | Représentants des parties |
| Demandeur | Madame MM.. NN.. | Madame MM.. NN.. |
| Défendeur | HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | Le haut-commissaire |

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 16/01/2025
Le président du tribunal